

4. Communication et valise diplomatique

L'État accréditaire autorise et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. La mission peut employer tous les moyens appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre, pour ce faire. Elle ne peut, cependant, installer et utiliser un poste de radio émetteur sans le consentement de l'État accréditaire.

La correspondance officielle de la mission, c'est-à-dire toute celle qui est relative à la mission et à ses fonctions, est inviolable. La valise diplomatique doit être explicitement identifiée et ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

Le courrier diplomatique doit porter un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique. Il est protégé par l'État accréditaire dans l'exercice de ses fonctions. De plus, il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

5. Privilèges divers

Le pays accréditant et son chef de mission sont exempts de tous impôts et taxes relatifs aux locaux de la mission dont ils sont propriétaires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers qui leur auraient été rendus. Cette exemption ne s'applique pas lorsque les locaux sont loués.

Le représentant diplomatique est exempté de tout impôt et toute taxe, personnels ou réels, nationaux, régionaux et locaux à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement inclus dans le prix des marchandises et des services;
- b) d'impôts et de taxes sur des biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire. (Il en va autrement si le représentant diplomatique est propriétaire de ces biens au nom de l'État accréditant et aux fins de la mission);
- c) d'impôts et de taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et d'impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire;
- e) d'impôts et de taxes perçus en rémunération de services particuliers;
- f) de droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions prises quant aux locaux de la mission.

En matière douanière, l'État accréditaire accorde la franchise des droits de douane et autres redevances connexes à l'exclusion des frais d'entreposage, de transport et ceux afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;